

DEMI-QUARTIER

N° 2023-58 HAUTE-SAVOIE

Le Maire de la Commune de DEMI-QUARTIER ;

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-4 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3331-1 à L 3355-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° pref-cabinet-BSI/PPA-2019-358 du 27 juin 2019 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie ;

Vu la demande en date du 28 juin 2023 formulée par Madame BLONDET Amélie représentant l'Association – Conscrits 2005 – 366 Impasse des pruniers – 74700 Domancy » qui sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire du 1^{er} et 3^{eme} groupe à l'occasion d'un rassemblement des conscrits 2005 le 2 juillet 2023 de 11 heures à 18 heures au 332 Route du Feug à Demi-Quartier ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques sur l'ensemble du territoire de la commune ;

Considérant qu'il appartient bien au Maire de le faire,

ARRETE :

Article 1 : Madame BLONDET Amélie représentant l'Association – Conscrits 2005 – 366 Impasse des pruniers – 74700 Domancy » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 1^{er} et 3^{eme} groupe à l'occasion d'un rassemblement des conscrits 2005 le 02 juillet 2023 de 11 heures à 18 heures au 332 Route du Feug à Demi-Quartier ;

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du 1^{er} et 3^{eme} groupe, à savoir :

- Les boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat).
- Les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur).

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée, s'engage à respecter scrupuleusement la réglementation en vigueur concernant les débits de boissons et en particulier l'interdiction de servir des boissons alcoolisées à des mineurs.

Il s'engage également à prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool et ce afin de respecter la tranquillité du voisinage.

Article 4 : Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la loi par la Gendarmerie et tout autre agent compétent.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté qui sera affiché à la porte de la mairie, sera transmise, à la sous-préfecture, à la brigade de Gendarmerie de Megève, à Madame BLONDET Amélie pour les Conscrits 2005 bénéficiaire de la présente autorisation, les services techniques communaux, un exemplaire étant conservé en Mairie.

Fait à Demi-Quartier, le 29 juin 2023

Certifié exécutoire.

Publié électroniquement le 30/06/2023

Télétransmis Sous-préfecture le 30/06/2023



Le Maire,
Stéphane ALLARD

MAIRIE DE DEMI-QUARTIER